



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement , renaturation et espace paysager didactique à Suisse (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par les maîtres d'ouvrage « Commune de Suisse » et « EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied », reçu le 13 octobre 2023, relatif au projet de boisement de terres à Suisse (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser une parcelle actuellement en prairie sur une surface totale de 13,57 ha pour contribuer à la séquestration de carbone, soutenir le milieu aquatique, lutter contre les inondations par renaturation et reméandrage de 2 ruisseaux, favoriser la biodiversité et sécuriser les mobilités douces par l'aménagement d'une voie dédiée permettant l'évitement d'une voie ouverte aux véhicules et accidentogène ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Patural Boiseau » à Suisse (57) ;
- sur une parcelle en prairie traversée et longée par 2 ruisseaux « ruisseau des loups » et « ruisseau des vieux prés » ;
- sur une parcelle incluse en totalité dans une zone à dominante humide de la cartographie régionale de la DREAL Grand Est et pour une petite partie dans l'inventaire, plus précis, établi par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les habitats et les milieux naturels pour lesquels
- le dossier indique un changement de destination de la parcelle d'une prairie vers un milieu naturel à dominante forestière d'une superficie totale de 2,3 ha dont :
 - un boisement de type alluvial sur la partie nord-est et sur environ 1 ha ;
 - un boisement de forêt exploitable sur la partie ouest, d'une superficie d'environ 1,3 ha ;
 - une zone prairiale au sud-est favorable à l'hygrométrie du sol et qui pourra être écopaturée pour son entretien ;
- il appartient aux porteurs de projet de préserver les arbres existants en bordure du projet en raison de leur coefficient de biodiversité élevé ;
- les impacts sur la santé et le cadre de vie :
 - en permettant une circulation sur une voie réservée aux mobilités douces entre le boisement alluvial et le boisement de forêt exploitable, ce chemin permettant aux usagers d'éviter le cheminement sur le bas-côté de la voie communale reliant la RD76 à la RD999 et la jonction avec le sentier de randonnée n°13. Le platelage du chemin sera réalisé en bois et les franchissements des ruisseaux par des ponts en bois sans busage ;

- pour lesquels le porteur de projet devra veiller à la diversification des essences pour limiter l'exposition des personnes aux pollens allergisants ;
- les impacts sur les milieux aquatiques pour lesquels le projet a intégré dès sa conception des mesures d'évitement et de réduction et constitue en lui-même une mesure de rétablissement et d'amélioration de fonctions écosystémiques perturbées ou supprimées par les aménagements et usages actuels et pour lesquels le projet vise à :
 - rétablir les ruisseaux des vieux prés et des lousps dans leurs talwegs naturels,
 - supprimer les busages actuels en établissant des ponts de bois pour le franchissement des ruisseaux,
- les impacts sur les risques naturels pour lesquels le projet inclut une zone favorable à l'expansion des crues hors de zones bâties ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une parcelle agricole à Suisse (57) présenté par les maîtres d'ouvrage « Commune de Suisse » et « EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

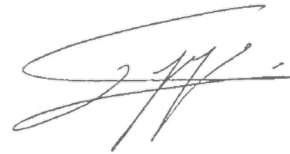
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.